

PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA NOUVELLE LOI PORTANT REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES

Au Burkina Faso, la loi n° 004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés a été promulguée par décret n° 2021-0337/PRES du 29 avril 2021 et publiée au journal officiel n° 20 du 20 mai 2021.

Cette nouvelle loi abroge la loi n°015-2006 /AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés (ci-après « ancienne loi »).

Selon le gouvernement, l'adoption de cette loi vise la prise en compte des préoccupations suivantes :

- l'amélioration de la qualité des prestations sociales ;
- l'extension de la couverture sociale ;
- le maintien de l'équilibre financier des branches du régime ;
- le respect des ratios prudentiels et de performances édictés par la décision n° 38/CM/CIPRES du 17 février 2000 de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), dont le Burkina Faso est membre.

Sur la forme, l'architecture générale de l'ancienne loi été conservée. La nouvelle loi comporte 142 articles (l'ancienne en comportait 131). Sur le fond, pour l'essentiel, la nouvelle loi reprend les dispositions de l'ancienne loi, en y apportant un certain nombre de modifications et d'innovations. Bon nombre de changements visent à adapter le dispositif burkinabè aux normes de la CIPRES, notamment au Socle juridique de sécurité sociale commun aux organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES.

Au titre des dispositions transitoires, l'article 140 de la nouvelle loi prévoit que les droits et les obligations issus de cette loi sont mis en œuvre dans un délai de 12 mois pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Il importe de suivre cette mise en œuvre et les textes d'application qui seront adoptées pour l'effectivité de certaines dispositions.

Dans cette lettre d'informations, nous présentons un panorama des principaux changements apportés par la nouvelle loi.

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Extension du régime de sécurité sociale aux volontaires nationaux et stagiaires

L'article 4 alinéa 3 de la loi assimile les volontaires nationaux et les stagiaires aux travailleurs salariés.

Les volontaires nationaux et les stagiaires bénéficient donc du régime de sécurité sociale.

Assouplissement des conditions de l'assurance volontaire pour les salariés ayant perdu la qualité d'assuré obligatoire

L'article 6 alinéa 1^{er} de la loi reprend la faculté pour toute personne ayant été affiliée au régime de sécurité sociale et qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement, de souscrire à une assurance volontaire.

Toutefois, cette possibilité n'est plus subordonnée à une affiliation obligatoire pendant 6 mois consécutifs ni à la condition que la demande soit faite dans les 5 ans suivant la date à laquelle l'affiliation obligatoire a pris fin.

BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suppression des carnets de grossesse et de maternité pour le bénéfice des allocations prénatales

L'article 37 de la loi prévoit que le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation, par la mère, de prescriptions médicales dont les modalités et la périodicité sont fixées par voie réglementaire.

L'exigence du carnet de grossesse et de maternité a été supprimée.

Hausse de l'âge plafond pour le bénéfice des allocations familiales à 16 ans

L'article 39 alinéa 1^{er} de la loi dispose que les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge ayant 16 ans au plus dans la limite de 6 enfants.

L'ancienne loi visait les enfants à charge ayant moins de 15 ans dans la limite du même nombre d'enfants.

A noter que cette règle connaît une dérogation. La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études, ou si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice. Ces limites d'âge sont inchangées.

Bénéfice des allocations familiales pendant 6 mois pour l'allocataire ayant perdu la qualité de travailleur salarié

L'article 41 alinéa 3 de la loi permet à l'allocataire de conserver le bénéfice des allocations familiales pendant les 6 mois qui suivent la perte de son emploi.

Suppression de la présentation à des examens médicaux périodiques pour les allocations familiales des enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire

L'article 42 de la loi supprime la condition de présentation à des examens médicaux périodiques pour le bénéfice des allocations familiales en ce qui concerne les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Précision des attributions de la CNSS en matière de prévention

L'article 51 de la loi complète l'énumération indicative des attributions de la CNSS en matière de prévention des risques professionnels par les points suivants :

- promouvoir la recherche en sécurité et santé au travail (art. 51 al. 2, 4e tiret) ;
- procéder à toute enquête jugée utile en ce qui concerne les conditions de sécurité et santé au travail (art. 51 al. 2, dernier tiret).

En outre, la formation et les conseils ont été ajoutés à l'éducation et à l'information (art. 51 al. 2, avant dernier tiret).

Pour le reste, les attributions n'ont pas changé malgré une légère modification de la présentation de la disposition.

Création de corps d'ingénieurs spécialisés en matière de prévention

Selon l'article 52 de la loi, les enquêtes et les actions de prévention sont effectuées par des corps d'ingénieurs spécialisés et d'agents de prévention assermentés de la CNSS et de l'Etat.

La nouvelle loi consacre la création de corps d'ingénieurs en matière de prévention des risques professionnels. L'ancienne loi ne prévoyait que les agents de prévention assermentés.

Institution d'une subvention pour les employeurs respectueux des prescriptions en matière de prévention des risques professionnels

L'article 53 de la loi permet à la CNSS de consentir des subventions aux entreprises en vue de favoriser la formation sur la prévention, d'encourager toute initiative en matière de prévention ou de participer aux études et à la réalisation des aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Les modalités d'allocation des subventions consenties par la CNSS seront fixées par voie réglementaire.

Création d'un fonds spécial pour financer la prévention

L'article 54 de la loi crée un fonds spécial pour la mise en œuvre des programmes de prévention des risques professionnels et de toute action de promotion de la sécurité et de la santé au travail en faveur des entreprises affiliées à la CNSS. Les modalités de constitution et d'utilisation de ce fonds seront fixées par voie réglementaire.

Précision de la définition de l'accident du travail

L'article 56 de la loi considère comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs (art. 56 al. 1^{er}).

Est également un accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi :

- entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale, le lieu où il prend habituellement ses repas ou perçoit sa rémunération ;
- pendant les voyages et missions dûment autorisés par l'employeur (art. 56 al. 2).

Cette nouvelle définition de l'accident du travail constitue une reprise presque identique de celle de la CIPRES. Elle apporte plusieurs éléments de précision. En premier lieu, le nouveau texte conserve les termes de la définition générale antérieure, à savoir que l'accident de travail est l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause. Il y ajoute que l'accident du travail est l'accident survenu à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs (art. 56 al. 1er).

En second lieu, des précisions ont été apportées à la définition de l'accident du travail survenu pendant le trajet aller et retour (art. 56 al. 2). D'abord, le nouveau texte reprend la règle selon laquelle le parcours ne doit pas avoir été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, mais ajoute que ce motif doit, en plus, être étranger aux nécessités essentielles de la vie courante. Ensuite, le texte précise la notion de résidence du travailleur qui correspond à la résidence principale, à une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou à tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial. En outre, il est précisé que le lieu de prise de repas du travailleur peut être le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale, le lieu où il prend habituellement ses repas. Enfin, le nouveau texte vise, comme l'ancien texte, l'accident survenu pendant les voyages, mais y ajoute l'accident survenu pendant les missions. De plus, l'ancien texte envisageait les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur en vertu des textes en vigueur alors que le nouveau texte vise les voyages et missions dûment autorisés par l'employeur.

Définition de la maladie professionnelle par renvoi à la liste des maladies professionnelles édictée par la CIPRES

L'article 57 de la loi considère comme maladie professionnelle, toute maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles conformément à la liste des maladies professionnelles et du barème de référence des indemnités des séquelles des accidents du travail et maladies professionnelles harmonisés des États membres CIPRES et contractée dans les conditions mentionnées dans ledit tableau

Il est fait directement renvoi au tableau des maladies professionnelles de la CIPRES. L'ancienne loi renvoyait à l'adoption du tableau des maladies professionnelles par décret pris en Conseil des ministres.

Obligation pour la victime ou ses ayants-droit d'informer immédiatement l'employeur en cas d'accident de travail

L'article 60 de la loi oblige la victime d'un accident du travail à informer immédiatement, et sauf cas de force majeure, l'employeur ou un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

Décharge de l'inspection du travail au profit de la CNSS dans la conduite des enquêtes se rapportant aux demandes de rachat des rentes

L'article 82 de la loi supprime l'avis de l'inspecteur du travail dans la procédure de décision sur la demande de rachat des rentes.

Possibilité de remboursement des frais de transport à l'employeur en cas de survenue d'un accident du travail

Selon l'article 66 alinéa 4 de la loi, les frais de transport du lieu de l'accident à la formation sanitaire la plus proche peuvent donner lieu à remboursement à l'employeur ou directement à la victime.

La nouvelle disposition ajoute la possibilité de remboursement des frais de transport à l'employeur dans le cas où ce dernier les a supportés. L'ancienne loi ne prévoyait que le remboursement direct à la victime.

Non soumission à cotisation du 1/3 du salaire versé par l'employeur à la victime d'un accident de travail

L'article 68 alinéa 2 de la loi dispose que le montant de l'indemnité journalière est égal aux 2/3 de la rémunération journalière moyenne de la victime ; le 1/3 restant est à la charge de l'employeur et n'est pas soumis à cotisation.

L'ancienne loi ne précisait pas que le 1/3 du salaire à la charge de l'employeur n'était pas soumis à cotisation.

Prise en compte des cas de rechute dans la détermination de la rente d'incapacité permanente partielle

L'article 77 de la loi prévoit que, si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau, victime d'un accident de travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident, la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Il en est de même en cas de rechute.

L'ancienne loi ne visait pas le cas de rechute ajouté in fine.

BRANCHE DES PENSIONS

Consécration du principe de non cumul du salaire et de la pension directe

Selon l'article 84 alinéa 3 de la loi, en cas de reprise d'une activité salariée par le bénéficiaire d'une pension, sa pension est suspendue par la CNSS.

La loi consacre le principe de non cumul du salaire et de la pension directe.

Possibilité de complément de périodes d'assurance par le mécanisme de l'assurance volontaire

L'article 93 de la loi introduit la possibilité pour l'assuré devant bénéficier d'une allocation vieillesse de souscrire à l'assurance volontaire pour compléter les périodes manquantes pour le bénéfice d'une pension de vieillesse.

Le régime du complément de périodes d'assurance est précisé par l'article 93. En l'occurrence, l'assuré dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour souscrire à l'assurance volontaire, à compter de la date de réception de la notification de la proposition de souscription. Mais la souscription à l'assurance volontaire et le versement des cotisations y afférentes n'ouvrent pas immédiatement droit à la pension. De même, l'âge d'ouverture du droit à pension de l'assuré ayant cumulé des périodes d'assurance obligatoire et volontaire, est déterminé conformément à sa qualité d'assuré obligatoire. Le droit à pension s'ouvre à compter du lendemain du terme de la souscription au titre de la période manquante pour l'assuré remplissant préalablement la condition d'âge liée à l'assurance obligatoire. Enfin, la liquidation de la pension de l'assuré ayant cotisé au titre de l'assurance obligatoire et volontaire se fait en application des règles se rapportant à chaque type d'assurance.

Base légale conférée au taux minimal des pensions fixé à 84% du SMIG

Selon l'article 96 alinéa 2 de la loi, le montant initial de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à 84% du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti (SMIG) le plus élevé correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

Cette disposition donne une base légale au taux de 84% prévu par le décret n°2013-398/PRES/PM/MFTSS/MEF du 21 mai 2013 portant uniformisation du taux d'annuité des pensions à 2% et relèvement des pensions servies par la CNSS.

L'ancienne loi avait prévu un taux de 60% du SMIG. Par la suite, le décret n°2013-398/PRES/PM/MFTSS/MEF du 21 mai 2013 portant uniformisation du taux d'annuité des pensions à 2% et relèvement des pensions servies par la CNSS, avait porté le taux à 84% du SMIG (art. 3 du décret). La nouvelle loi a donné une base légale au taux de 84%.

Prise en compte de l'absence et du décès dans la répartition définitive pour la détermination des pensions de survivants

Selon l'article 100 de la loi, les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- cinquante pour cent pour le conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de cinquante pour cent est réparti entre elles en parts égales, la répartition étant définitive, même en cas d'absence, de décès, de disparition ou de remariage de l'une d'elles ;
- cinquante pour cent pour l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de cinquante pour cent est reparté entre eux en parts égales, la répartition étant définitive même en cas d'absence, de décès, de disparition de l'un d'eux.
- vingt-cinq pour cent pour chaque ascendant en ligne directe au premier degré du célibataire sans enfant à charge, la répartition étant définitive même en cas d'absence, de décès, de disparition de l'un d'eux.

La loi a seulement introduit dans cette disposition l'absence et le décès comme événements à prendre en compte dans la répartition définitive pour la détermination des pensions de survivants.

Institution d'une retraite complémentaire au titre de la branche vieillesse

L'article 102 de la loi institue une retraite complémentaire au titre de la branche vieillesse.

Les conditions et les modalités de cette retraite complémentaire seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la protection sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

MESURES DIVERSES

Suppression de l'avis de l'inspecteur du travail dans la procédure d'émission de la contrainte

Selon l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi, si la mise en demeure notifiée à l'employeur reste sans effet, la CNSS délivre la contrainte revêtue de la formule exécutoire apposée par le greffier en chef du tribunal du travail territorialement compétent.

L'avis de l'inspecteur du travail n'est plus requis dans la procédure d'émission de la contrainte.

Admission en non-valeur des cotisations

L'article 23 de la loi dispose que les cotisations sociales peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur. L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance. La procédure de recouvrement peut être reprise à tout moment en cas de modification de la situation du débiteur.

Cessibilité et saisissabilité des prestations pour le paiement des dettes envers la CNSS

L'article 115 de la loi dispose que les prestations sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes envers la CNSS. Autrement dit, les prestations sont cessibles et saisissables pour le paiement des dettes envers la CNSS. En outre, les rentes et les pensions sont cessibles et saisissables pour le paiement des dettes alimentaires dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

L'ancienne loi prévoyait que les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Il en était de même pour les autres prestations, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

Possibilité de cumul de l'intégralité de la pension ou rente directe et de la part de réversion

Selon l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi, en cas de cumul d'une pension directe et d'une pension de réversion, le bénéficiaire conserve sa pension directe et sa part de pension de réversion. De même, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'en cas de cumul d'une rente directe et d'une rente de réversion, le bénéficiaire conserve sa rente directe et sa part de rente de réversion.

La nouvelle loi permet ainsi le cumul de l'intégralité de la pension ou de la rente directe et de la part de réversion.

Dans l'ancienne loi, en cas de cumul de deux pensions, le titulaire avait droit à la prestation la plus élevée et à la moitié de l'autre. De la même manière, en cas de cumul de deux rentes, le titulaire avait droit à la rente la plus élevée et à la moitié de l'autre.

Il est à noter qu'en cas de cumul d'une pension et d'une rente, le bénéficiaire a droit à la totalité des deux prestations. Cette disposition a été maintenue.

Recours juridictionnel du travailleur en matière d'immatriculation

Selon l'article 8 alinéa 3 de la loi, à l'expiration du délai de 8 jours imparti à l'employeur pour s'immatriculer à la CNSS, le travailleur dispose d'un recours devant le tribunal du travail territorialement compétent pour voir ordonner à l'employeur de procéder à son immatriculation.

Un tel recours était déjà admis en pratique au profit du travailleur en vertu du droit commun.

Modalités et délais de production du bordereau nominatif

L'article 18 alinéa 1^{er} de la loi consacre la production mensuelle ou trimestrielle du bordereau nominatif. Ce bordereau indique pour chacun des salariés employés au cours de la période concernée, le montant total des rémunérations ou gains perçus, ainsi que la durée du travail effectué.

L'alinéa 3 précise que ce bordereau est accompagné de sa version électronique.

L'alinéa 4 ajoute enfin que l'employeur transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bordereau nominatif annuel des travailleurs salariés faisant ressortir le salaire brut annuel ainsi qu'une

déclaration récapitulative annuelle des salaires aux fins de régularisation. Cette disposition institue un bordereau nominatif annuel.

L'ancienne loi prévoyait formellement un bordereau nominatif semestriel.

Allongement du délai de prescription de l'action civile en recouvrement des cotisations sociales

Selon l'article 137 alinéa 3 de la loi, l'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit dans un délai de 30 ans.

Ce délai était de 5 ans dans l'ancienne loi.

Renforcement du dispositif de sanction des infractions

Plusieurs mesures de la loi traduisent le renforcement du dispositif de sanctions des infractions au régime de sécurité sociale. D'abord, les délits punis par loi elle-même sont regroupés à l'article 132:

- le défaut d'affiliation de l'employeur à l'établissement public de prévoyance sociale ;
- le défaut de déclaration d'un travailleur ;
- la non production de déclaration récapitulative de salaires ;
- la non production des bordereaux nominatifs des travailleurs salariés ;
- la fraude dans la déclaration des effectifs, des salaires et du nombre de jours de travail ;
- le non versement des cotisations ;
- la retenue et le non versement des cotisations ;
- la non-exécution de la mise en demeure ;
- les oppositions aux contrôles ;
- le défaut de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les fraudes aux prestations.

Ces délits sont tous sanctionnés de peines harmonisées et plus sévères, à savoir, une peine d'emprisonnement de 30 jours au moins et de 10 ans au plus et/ou d'une amende supérieure à 200 000 F CFA sans excéder 500 000 F CFA. En cas de récidive dans un délai de 5 ans, l'auteur de l'infraction est passible du double des peines.

Ensuite, l'article 134 de la loi énumère les infractions commises au préjudice du régime de sécurité sociale qui sont sanctionnées conformément à la législation pénale de droit commun. Il s'agit le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de blanc-seing, le recel, le détournement de deniers publics ou d'objets saisis, l'extorsion de fonds, la corruption, la concussion, les délits relatifs aux chèques, le faux et usage de faux.

En outre, l'article 135 de la loi généralise la disposition selon laquelle l'auteur des infractions pénales au régime de sécurité sociale est tenu, outre les sanctions pénales, au paiement des cotisations et des majorations dont le versement lui incombait ainsi qu'au remboursement à la CNSS des sommes indûment perçues.

Enfin, l'article 138 de la loi renvoie à un décret pris en Conseil des ministres pour déterminer les infractions contraventionnelles.

CONTACT :

Maître Bertin KIENOU

+ 226 70 10 78 23

maître@bertinkienou-avocats.com

CABINET D'AVOCATS BERTIN KIENOU

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11

Tél. : + 226 25 36 95 25

www.bertinkienou-avocats.com

Burkina Faso

Nota Bene : Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.